



LAURENAN

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE PERMANENENT POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Monsieur Olivier RIVALLAN, Maire de la Commune de LAURENAN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-5 et R 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU la demande présentée par l'entreprise ALLEZ de LAMBALLE concernant le marché pour l'entretien et les dépannages de l'éclairage public sur la commune,

Considérant que ces travaux nécessitent pour des raisons de sécurité une modification des conditions de circulation sur la voie publique ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 : L'entreprise ALLEZ est autorisée à empiéter sur la chaussée sur l'ensemble de la commune pour la réalisation des travaux d'entretien, de maintenance et des dépannages de l'éclairage public le temps de la validité de leur marché.

ARTICLE 2 : L'entreprise ALLEZ prendra toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place de la signalisation et du balisage lors de leurs interventions afin de perturber le moins possible la circulation et assurer la sécurité. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire, l'entreprise ALLEZ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- = La gendarmerie de MERDRIGNAC
- = L'entreprise ALLEZ

Fait à LAURENAN, le 11 décembre 2024



Olivier RIVALLAN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, compétent dans les 2 mois, à compter de sa notification.